

# Règlement du jury pour la musique de marche

## Fête Cantonale de Musique

(Art. 4.6 et 6.3)

### Art. 1

A chaque fête cantonale de musique, il sera organisé un concours de musique de marche. Les sociétés ayant opté pour les concours doivent y prendre part, (Art. 4.1 du règlement de fête).

### Art. 2

La difficulté de la marche choisie n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation de la prestation (voir Art. 10). Le classement sera établi par catégorie et selon les différents types d'instrumentation.

### Art. 3

La participation des demoiselles d'honneur et majorettes n'aura aucune influence sur l'appréciation.

### Art. 4

Le comité d'organisation recevra deux mois avant la manifestation trois partitions de direction, pour la marche, avec mesures numérotées.

### Art. 5

Deux « collègues » de jurys seront en fonction sur chaque parcours. Le « collègue » 1 juge les sociétés numérotées paires et le « collègue » 2, les sociétés numérotées impaires.

### Art. 6

**Rassemblement** : Les corps de musique se mettent en place aussitôt que la société qui les précède est partie. Le directeur présente sa société à l'expert, dans une tenue uniforme et en formation.

### Art. 7

**Départ** : Le directeur commande : tambour(s) au départ! - fanfare! - en avant! - marche!

### Art. 8

#### Alternance

**d' exécution** : Les tambours battent deux fois huit mesures, sur la neuvième intervient le signe de préparation pour le changement, sur la treizième la levée d'instruments et sur la dix-septième le changement.

## Jugement

### Art. 9

La commission musicale choisit les experts. Chaque « collègue » de jurys se compose de trois experts (jury a et jury b). Le comité d'organisation mettra un secrétaire à disposition de chaque jury.

### Art. 10

Le concours de marche est apprécié selon les deux critères suivants:

Jury a / exécution musicale :  
justesse et pureté harmonique, rythme, nuances et sonorité, interprétation.

Jury b / présentation de défilé  
Alignement et tenue, discipline de marche, impression générale

**Chaque critère est jugé par chaque expert, selon le barème de points en vigueur à l'ASM (Association suisse des musiques), l'année de notre fête cantonale.**

Le nombre de points figurera sur le diplôme, à la suite du concours d'exécution.

**Art. 11**

Les points obtenus seront communiqués par haut-parleur après le passage de la société suivante.

**Art. 12**

Pour la musique de marche, on établira un classement à part. Le classement de la société ainsi qu le nombre de points obtenus seront reportés sur le diplôme.

**Art. 13**

Immédiatement après délibération, une liste des points obtenus sera établie en trois exemplaires. Un exemplaire revient au bureau des calculs, un à la société et le troisième reste à disposition de la commission musicale.

**Art. 14**

Les fiches d'appréciations, préparées à l'avance, seront distribuées aux collègues d'experts par leurs secrétaires, chaque jour avant le début des concours.

Approuvé lors des Assemblées Générales du 30.10.2004 à Collombey **et du 27.10.2007 à Sembrancher.**

ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES VALAISANNES

Le Président :  
Daniel VOGEL

Le Secrétaire :  
Léo CLAUSEN

Le Président de la Commission Musicale :  
Victor BONVIN